CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43040/98
présentée par Vincenzo Ranaldo
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
M^me^ V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
M^me^ M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43040/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1940 et résidant à Paduli (Bénévent). Il est représenté devant la Cour par M^e^ Sebastiano De Nigris De Maria, avocat à Bénévent.

Le 2 novembre 1993, le requérant déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension d'invalidité.

Le 4 décembre 1993, le juge d'instance fixa la première audience au 12 juin 1995. Cette audience fut renvoyée d'office au 21 janvier 1996. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 24 juin 1997.

Le juge ayant été muté, le 2 mars 1998 l'audience suivante fut fixée au 22 janvier 1999 par le nouveau magistrat. Ce juge ayant été muté, le 26 janvier 1999 le nouveau juge ajourna l'affaire au 20 avril 1999 car l'expert n'avait pas déposé au greffe son rapport d'expertise.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 2 novembre 1993 et était encore pendante au 20 avril 1999.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui était, à cette date, de plus de cinq ans et cinq mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la durée de la procédure.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président